

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

FCTC/COP/6/30
1^{er} juillet 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

1. L'élection des membres du Bureau de la Conférence des Parties est régie par l'article 21 du Règlement intérieur. La Conférence des Parties doit élire, avant la fin de la sixième session, un Président et cinq Vice-Présidents, dont l'un fait office de Rapporteur, parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils formeront le prochain Bureau de la Conférence des Parties. Chacune des Régions de l'OMS est représentée par un membre du Bureau.
2. Le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la session et s'achève à la clôture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Le rôle du Bureau de la Conférence des Parties est décrit dans la décision FCTC/COP5(20).¹ Dans cette décision, la Conférence des Parties exhorte notamment les Parties à prendre dûment en considération le processus de désignation des membres du Bureau par leurs groupes régionaux respectifs, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, afin de s'assurer que les désignations par les groupes régionaux puissent être finalisées avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties au cours de laquelle le Bureau est élu.
4. Les groupes régionaux des Parties sont invités à présenter dès que possible avant l'ouverture de la session leurs candidats respectifs aux fonctions de membre du Bureau, et d'informer en conséquence le Secrétariat et leurs représentants respectifs au sein du Bureau.

= = =

¹ Disponible à l'adresse <http://www.who.int/fctc/publications>.